



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la légalité et de
l'Environnement**

Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux
Affaire suivie par Mme. OUAKI
dossier 2020- 183 SUP
Tél: 04-84-35-42-61
brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **29 NOV. 2021**

**Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique
pour la société Guy Dauphin Environnement
pour son installation située sur la commune d'Arles**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article L.515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 ;

VU les articles R 515-31-1 à 515-31-7 du code de l'environnement, concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique;

Vu l'autorisation préfectorale en date du 02/07/1981 concernant l'exploitation d'un atelier de réparation de déchets métalliques ;

VU la demande en date du 18/02/2021 présenté par la société GDE en vue de l'institution de servitudes en application des dispositions de l'article R. 515-31 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mars 2021 et le courriel du 19 août 2021 pour présentation au comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, et concernant les servitudes à mettre en place ;

Vu l'avis du Sous Préfet d'Arles du 24 août 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 6 octobre 2021 ;

Considérant qu'il convient afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions prises sur cette parcelle ;

Considérant qu'il convient à cette fin de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol, d'en limiter les usages, compte tenu de la présence dans les sols de teneurs résiduelles en hydrocarbures et en plomb;

CONSIDERANT qu'afin de garder en mémoire les impacts résiduels et d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le Préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L556-1 du code de l'environnement, en cas de changement d'usage, lorsqu'un usage différent de celui prévu au présent arrêté est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager ;

CONSIDERANT que l'appartenance des terrains à un seul propriétaire permet, en application de l'article L.515-12-3ème alinéa du code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite du propriétaire par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} Délimitation des zones grevées de servitudes

Des restrictions d'usage sont instituées sur la parcelle cadastrée n°182 de la section CO de la commune d'Arles, conformément au plan annexé.

Les dispositions du présent arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article L556-1 du code de l'environnement.

Article 2 Nature des restrictions d'usage

Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les terrains constituant les zones figurant sur le plan joint en annexe ont été réhabilités de sorte de pouvoir accueillir les usages suivants : usage industriel

Interdiction à l'intérieur du périmètre

A l'intérieur du périmètre défini à l'article 1, sont interdits :

- toutes activités qui pourraient conduire à la détérioration du recouvrement de surface du site,
- la plantation de végétation, dont la nature (racinaire), pourrait dégrader la couverture de surface du site, avec la réalisation des travaux d'entretien qui s'imposent afin que le site ne soit pas laissé à l'abandon,
- la plantation d'arbres fruitiers ou la conversion du site en jardin potager,

- 3 -

- les activités d'agriculture et d'élevage, industrielles ou domestiques,
- la création de plan d'eau et l'irrigation des terrains,
- l'utilisation des eaux souterraines et la création de captages d'alimentation en eau.

Maintien des recouvrements

Les moyens mis en œuvre pour la mise en sécurité du site par des couvertures de surface pérenne devront être maintenus en place. En particulier, toute opération susceptible de dégrader les couvertures de surface (détérioration des ouvrages en surface, diminution de l'épaisseur des matériaux d'apport extérieur, etc.) est interdite.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Lors d'éventuels travaux d'affouillements ou d'excavation de sols, la prise en compte et mise en œuvre de mesures adéquates d'hygiène et de sécurité, devront être assurées pour les travailleurs.

Éléments concernant les interventions

En cas d'affouillement ou d'excavation de sols, les travaux seront suivis en permanence par une personne ou un organisme qualifié, afin de contrôler en permanence la pollution éventuelle des terres ou sols excavés.

Ces travaux, et plus généralement toute intervention sur le site, ne doivent pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants ou matériaux présents dans les sols vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou l'air.

Les terres ou autres matériaux qui sont excavés dans ce cadre et qui ne peuvent pas être réutilisés au droit du site dans des conditions environnementales satisfaisantes doivent faire l'objet d'une gestion adaptée, et en particulier d'analyses, dans le but de déterminer leur voie d'élimination, conformément à la réglementation applicable.

Encadrement des modifications d'usage

Dans le cadre de projets d'aménagement en vue d'un usage différent de celui mentionné ci-dessus, une information de l'Etat sera réalisée au moins 6 mois à l'avance de toute intention de changement d'affectation des sols. Cette information sera accompagnée d'une étude montrant la compatibilité du site avec l'usage envisagé, ou dans le cas contraire, proposant de nouveaux travaux de remédiation afin de rendre le site compatible avec l'usage envisagé. Cette étude pourra s'appuyer sur la méthodologie nationale du Ministère en charge de l'environnement, et notamment les prestations « étude de l'interprétation de l'état des milieux » et « plan de gestion » de la norme NF X31-620-2. Les travaux de dépollution ne pourront être effectués qu'après accord du Préfet. Ils devront être terminés préalablement à la réalisation du projet d'aménagement.

Servitudes d'accès

L'accès au site devra être assuré à tout moment aux représentants de l'État.

Informations des tiers

Si les parcelles considérées à l'article 1 font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (notamment exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 2 en les obligeant à les respecter notamment en mentionnant leur respect dans des documents contractuels écrits. En conséquence, aucune mise à disposition reposant sur un accord oral, de tout ou partie des parcelles considérées à l'article 1 du présent arrêté n'est autorisée.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Protection des canalisations d'eau potable

En cas de réaménagement du site, les canalisations d'eau potable seront protégées vis-à-vis des sols contaminés environnants, avec mise en place de fourreaux ou d'au moins 30 cm de matériaux sains autour des canalisations, ou seront prévues dans un matériau interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent.

Article 3 Levée des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées, dans les conditions prévues par l'article L.515-12 du code de l'environnement,

qu'un cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 4 Information

Toute transaction immobilière, totale ou partielle doit être portée à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Le futur acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L.514-20 du code de l'environnement par le dernier exploitant du site.

Article 5 Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L121-2 et L126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au service de la publicité foncière.

Les présentes servitudes seront notamment annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arles. Le maire de la commune d'Arles est tenu de procéder à la mise à jour des servitudes d'utilité publique aux conditions définies aux articles L.126-1, R.126-1 et suivants et R.123-22 du code de l'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

La procédure, à mener auprès du service de publicité foncière, prévue à l'article R.515-31-7 du code de l'environnement ainsi que les frais financiers afférents sont pris en charge par la société GDE ancien exploitant des installations. Les justificatifs de la publication au service de la publicité foncière sont transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les présentes servitudes seront notamment annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arles

La procédure, à mener auprès du service de publicité foncière, prévue à l'article R515-31-7 du code de l'environnement ainsi que les frais financiers afférents sont pris en charge par la société Guy Dauphin Environnement ancien exploitant des installations. Les justificatifs de la publication au service de la publicité foncière sont transmis au Préfet de Bouches-du-Rhône dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au Maire d'Arles, à l'exploitant, au propriétaire des parcelles visées à l'article 1^{er}, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au service de la publicité foncière.

Article 7

En application de l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié :

- au service de la publicité foncière de la commune d'Arles

En outre :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Arles et peut y être consultée.
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Arles pendant une durée minimale d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Article 9

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 105 Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le Sous Préfet d'Arles
 - Le Maire d'Arles
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation régionale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le **29 NOV. 2021**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER